

**Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la
Municipalité d'Hébertville tenue à huis clos le 17 janvier 2022 à
19h00, à la salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville
d'Hébertville**

PRÉSENTS :

M. Marc Richard, maire
Mme Caroline Gagnon, conseillère district #1
Mme Myriam Gaudreault, conseillère district #2
Mme Éliane Champigny, conseillère district #3
M. Tony Côté, conseiller district #4
M. Dave Simard, conseiller district #5
M. Régis Lemay, conseiller district #6

ÉGALEMENT PRÉSENTE :

Madame Carolle Perron, directrice générale et greffière-trésorière
par intérim

1. MOT DE BIENVENUE DU MAIRE ET CONSTAT DU QUORUM

À 19h00, le maire, Marc Richard, préside et après avoir constaté le quorum,
déclare la séance ouverte.

2. ADMINISTRATION

2.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

7072-2022

Il est proposé par M. Dave Simard, conseiller, appuyé par Mme Éliane
Champigny, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le Conseil municipal d'Hébertville adopte le projet d'ordre du jour en
ajoutant les points suivants :

9. Affaires nouvelles

- 9.1 Location d'une surfaceuse sur une base temporaire
- 9.2 Vente de terrain appartenant à la Municipalité - Mandat à
l'Immobilière

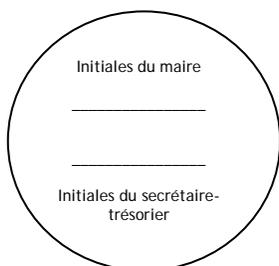
1. Mot de bienvenue du maire et constat du quorum

2. Administration

- 2.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 2.2 Exemption de la lecture des procès-verbaux de la séance
ordinaire du 6 décembre 2021 et de la séance extraordinaire
du 13 décembre 2021
- 2.3 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 6
décembre 2021 et de la séance extraordinaire du 13 décembre
2021
- 2.4 Retour et commentaires sur les procès-verbaux de la séance
ordinaire du 6 décembre 2021 et de la séance extraordinaire
du 13 décembre 2021

3. Résolutions

- 3.1 Démission au poste d'opérateur aux travaux publics



- 3.2 Embauche d'un opérateur aux travaux publics
- 3.3 Résolution d'appui à Alliance Forêt boréale pour la stratégie de protection du caribou forestier
- 3.4 Travaux publics - Adoption de l'horaire d'hiver
- 3.5 Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) - Adhésion 2022
- 3.6 Avis de motion - Règlement 542-2022 ayant pour objet d'abroger le règlement 498-2017 pour l'adoption du code d'éthique et de déontologie des élus (es) municipaux
- 3.7 Développement résidentiel secteur du Mont Lac-Vert - Contrat de vente
- 3.8 La Mutuelle des municipalités du Québec - Dépôt du rapport d'inspection des installations de la Municipalité et demande de suivi
- 3.9 Académie des porteurs de musique - Délégation de Mme Lydia Boulianne-Lévesque comme administratrice
- 3.10 Dépôt de la 54ième liste des nouveaux arrivants
- 3.11 Démission au poste d'inspectrice en bâtiments et en environnement

- 4. **Correspondance**
- 4.1 Conférence Saint-Vincent de Paul d'Hébertville - Remerciements
- 4.2 MRC de Lac-Saint-Jean-Est - Transmission du règlement 312-2021

- 5. **Loisirs et culture**

- 6. **Urbanisme**
- 6.1 Avis de motion - Règlement 541-2022 modifiant le règlement de zonage # 364-2004 et ses amendements en vigueur
- 6.2 Premier projet de règlement 541-2022 modifiant le règlement de zonage # 364-2004 et ses amendements en vigueur

- 7. **Dons - Subventions - Invitations**

- 8. **Rapport des comités**

- 9. **Affaires nouvelles**

- 10. **Liste des comptes**
- 10.1 Liste des comptes de la municipalité d'Hébertville
- 10.2 Liste des comptes du Mont Lac-Vert

- 11. **Période de questions**

- 12. **Levée de l'assemblée**



2.2 EXEMPTION DE LA LECTURE DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 DÉCEMBRE 2021 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2021

7073-2022

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'exempter la lecture des procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 décembre 2021 et de la séance extraordinaire du 13 décembre 2021.

2.3 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 DÉCEMBRE 2021 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2021

7074-2022

Il est proposé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, appuyé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 décembre 2021 et de la séance extraordinaire du 13 décembre 2021, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du Conseil, dans les délais prévus par la Loi, soient approuvés tels que rédigés.

2.4 RETOUR ET COMMENTAIRES SUR LES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 DÉCEMBRE 2021 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2021

À l'adoption des procès-verbaux, Monsieur le maire Marc Richard, précise qu'il y a une correction à celui du 6 décembre 2022 concernant l'attribution des personnes pour siéger sur les Comités : Nous devons lire que la conseillère Mme Myriam Gaudreault est responsable des organismes communautaires.

3. RÉOLUTIONS

3.1 DÉMISSION AU POSTE D'OPÉRATEUR AUX TRAVAUX PUBLICS

7075-2022

Considérant la lettre de démission du 29 décembre 2021 de monsieur Éric Côté, opérateur aux travaux publics;

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le conseil municipal d'Hébertville prend acte de la démission de monsieur Éric Côté de son poste d'opérateur au sein des travaux publics, à compter du 3 janvier 2022, et lui souhaite le meilleur succès dans ses projets.

3.2 EMBAUCHE D'UN OPÉRATEUR AUX TRAVAUX PUBLICS

7076-2022

Considérant la démission d'un opérateur permanent aux travaux publics;

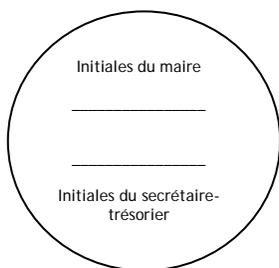
Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par M. Dave Simard, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser la direction générale à aller en appel de candidatures pour combler le poste d'opérateur au sein des travaux publics le plus rapidement possible.

3.3 RÉOLUTION D'APPUI À ALLIANCE FORÊT BORÉALE POUR LA STRATÉGIE DE PROTECTION DU CARIBOU FORESTIER

7077-2022

Considérant que le 5 novembre 2021, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, Monsieur Pierre Dufour, a annoncé la tenue d'une commission indépendante sur les caribous forestiers et montagnards et une série d'audiences publiques régionales devant mener au dépôt de la stratégie de protection des caribous forestiers et montagnards en 2022;



Considérant que 34 municipalités sur les 65 présentées sur le territoire d'Alliance forêt boréale, soit le Saguenay-Lac-Saint-Jean et la Côte Nord, dépendent de l'industrie forestière;

Considérant que les retombées de la filière forestière sur le territoire de l'Alliance forêt boréale sont énormes, soit près de 20 000 emplois et 1 milliard \$ en salaire;

Considérant que cette stratégie de protection met en péril l'avenir et la survie des communautés forestière en causant la perte de plusieurs centaines d'emplois au Saguenay-Lac-Saint-Jean et sur la Côte-Nord;

Considérant que le territoire touché par la stratégie de protection du caribou forestier ne concerne que 25 % de son aire de répartition alors qu'aucune intervention de rétablissement n'est prévue au nord la limite nordique des forêts attribuables;

Considérant que les changements climatiques ont des impacts sur le caribou forestier et son habitat;

Considérant que les changements climatiques poussent les espèces fauniques à migrer vers le nord, et ce, plus rapidement que les végétaux;

Considérant que les changements climatiques modifient les forêts situées au nord de la limite nordique des forêts attribuables pour en faire des habitats propices pour le caribou forestier;

Considérant que l'aménagement de la forêt boréale et l'utilisation du matériau bois sont les meilleurs moyens dont dispose le Québec pour contribuer à la lutte contre les changements climatiques;

Considérant que le gouvernement du Québec souhaite accentuer la lutte contre les changements climatiques, mais que cette stratégie de protection restreindra considérablement le territoire destiné à l'aménagement forestier;

Considérant que les hardes isolées de caribous de Charlevoix, Val d'Or et de la Gaspésie ont une dynamique de population et un territoire qui leurs sont propres;

Considérant que pour faire une démonstration claire sur l'état des populations du caribou forestier, il faut réaliser de nouveaux inventaires de population afin de comparer les résultats à ceux des inventaires réalisés en 2018-2019-2020;

Considérant que plusieurs projets portant sur différents scénarios d'aménagement sont en cours de réalisation sur le territoire forestier afin d'identifier des pistes de solutions pour concilier l'aménagement forestier et la protection de l'habitat du caribou forestier;

Considérant que la stratégie de protection des caribous forestiers et montagnards aura des impacts importants sur le volume disponible à la récolte, sur les travaux d'aménagement forestier, sur la structure industrielle et entrepreneuriale présentes dans les communautés forestières, sur la villégiature du territoire public, sur les activités récréotouristiques, sur les territoires fauniques structurés et conséquemment sur la vitalité des communautés forestières du territoire d'Alliance forêt boréale;

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que la Municipalité d'Hébertville appuie Alliance forêt boréale et ses demandes au Gouvernement du Québec:

1. Pour adopter une stratégie de protection du caribou forestier qui n'aura pas d'impact négatif sur les travailleurs et les communautés;
2. Pour considérer l'ensemble de l'habitat du caribou forestier pour l'élaboration de la stratégie de protection notamment au nord de la limite nordique des forêts attribuables;
3. Pour considérer les impacts des changements climatiques dans la future stratégie de protection du caribou forestier;
4. Pour considérer différemment les hardes isolées de Val-D'Or,



Charlevoix et la Gaspésie, des hardes de la forêt boréale;

5. Pour réaliser de nouveaux inventaires des populations de caribou forestier et rendre disponibles ces résultats afin de les comparer avec ceux des inventaires de 2018-2019-2020 pour confirmer une baisse ou une augmentation des populations;
6. Pour poursuivre les projets d'expérimentation et de recherche sur les différents scénarios d'aménagement permettant l'identification de pistes de solutions afin de concilier l'aménagement forestier et la protection de l'habitat du caribou forestier.

7078-2022

3.4 TRAVAUX PUBLICS - ADOPTION DE L'HORAIRE D'HIVER

Considérant l'article 8.03 de la convention collective de travail des employés affectés à la voirie municipale entre le 1^{er} décembre 2021 et le 1^{er} avril 2022;

Considérant que chaque employé permanent assure une disponibilité à tour de rôle selon la cédule une (1) fin de semaine sur trois (3);

Considérant que la Municipalité a le devoir et l'obligation d'assurer une équité envers tous les employés;

Considérant que l'horaire pour le déneigement 2021-2022 est un projet pilote et que cela demande une certaine souplesse de la part des employés de la voirie;

Considérant que ce projet pilote permettra la compilation des heures réelles travaillées afin d'obtenir un portrait d'ensemble de la situation;

Considérant les conditions climatiques observées les dernières années obligeant à revoir le déneigement;

Considérant que la direction a travaillé en collaboration avec le président du Syndicat pour en venir à une entente;

Il est proposé par M. Régis Lemay, conseiller, appuyé par Mme Éliane Champigny, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'approuver la cédule de travail proposée par la direction générale et transmise au président du Syndicat à titre de projet pilote pour la saison hivernale 2021-2022 afin de compiler les heures de prestations de travail pour obtenir un portrait d'ensemble de la situation.

7079-2022

3.5 ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ) - ADHÉSION 2022

Considérant que le renouvellement de l'adhésion à l'Association des directeurs municipaux du Québec est dû;

Considérant que le montant de ce renouvellement d'adhésion comprend les assurances;

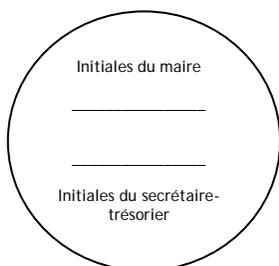
Considérant que les contrats de travail de la direction générale et de la directrice générale adjointe prévoient le paiement de l'adhésion et des assurances à l'ADMQ;

Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser le paiement de l'adhésion et des assurances pour l'année 2022 de la directrice générale et de la directrice générale adjointe au montant total de 990 \$ taxes incluses par adhésion.

3.6 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 542-2022 AYANT POUR OBJET D'ABROGER LE RÈGLEMENT 498-2017 POUR L'ADOPTION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS (ES) MUNICIPAUX

Avis de motion est par la présente donné par Mme Myriam Gaudreault,



conseillère, que sera déposé, à une séance ultérieure, le règlement 542-2022 ayant pour objet d'abroger le règlement 498-2017 pour l'adoption du code d'éthique et de déontologie des élus (es) municipaux.

3.7 DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL SECTEUR DU MONT LAC-VERT - CONTRAT DE VENTE

7080-2022

Considérant la résolution 6994-2021 concernant l'adjudication du contrat de vente du développement résidentiel secteur du Mont Lac-Vert;

Considérant la proposition de Développement Fortin au montant de 1 \$ le mètre carré et acceptée par résolution 6994-2021;

Considérant que Développement Fortin avait pris en considération que les pierres sur le terrain faisaient partie de la vente;

Considérant le courriel daté du 22 novembre 2021 de Mme Hélène Fortin, Développement Fortin proposant une baisse de 3 000 \$ en moins sur le prix de vente du terrain pour la pierre;

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le Conseil municipal d'Hébertville accepte la diminution du prix de vente du terrain du développement résidentiel secteur du Mont Lac Vert de 3 000\$ en compensation de la pierre existante sur ledit terrain appartenant à la Municipalité d'Hébertville, c'est-à-dire de vendre le terrain 37 779\$ pour régulariser le prix de vente du futur acquéreur.

La Municipalité se charge du transport de la pierre vers le site de la coulée de boue au moment jugé opportun par ladite Municipalité.

3.8 LA MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC - DÉPÔT DU RAPPORT D'INSPECTION DES INSTALLATIONS DE LA MUNICIPALITÉ ET DEMANDE DE SUIVI

7081-2022

Considérant la visite des installations de la municipalité d'Hébertville par la Mutuelle des municipalités du Québec concernant les meilleures pratiques en gestion des risques et des mesures de prévention le 1^{er} décembre 2021;

Il est proposé par M. Dave Simard, conseiller, appuyé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De prendre acte des recommandations formulées par M. Michael Côté, Conseiller en gestion des risques, sécurité incendie et des lieux à la suite du rapport de l'inspection des installations de la municipalité d'Hébertville.

La Municipalité s'engage à réaliser les mesures correctives dans les plus brefs délais et d'en faire le suivi concernant leurs mises en place.

3.9 ACADÉMIE DES PORTEURS DE MUSIQUE - DÉLÉGATION DE MME LYDIA BOULIANNE-LÉVESQUE COMME ADMINISTRATRICE

7082-2022

Considérant la demande de l'Académie des porteurs de musique afin que Mme Lydia Boulianne-Lévesque agisse comme administratrice au sein du Conseil;

Considérant l'horaire variable de Mme Boulianne-Lévesque;

Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser Mme Lydia Boulianne-Lévesque d'agir comme administratrice au sein du conseil de l'Académie des porteurs de musique d'Hébertville et d'assister aux réunions pour le bon fonctionnement de cet organisme, conditionnel aux disponibilités de cette dernière.



7083-2022

3.10 DÉPÔT DE LA 54^{IÈME} LISTE DES NOUVEAUX ARRIVANTS

Il est proposé par M. Dave Simard, conseiller, appuyé par M. Tony Côté, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter la 54^{ième} liste officielle des « Nouveaux arrivants » à Hébertville et de leur souhaiter la bienvenue.

Madame Carole Beausoleil et madame Suzanne Leclerc, 150, rue de la Montagne

Madame Carolane Simard et Monsieur Marc-Éric Larouche 230, rue Labonté

Madame Audrey Hudon 7, Domaine Beaulieu

Madame Julie Gagnon et Monsieur Dave Gauthier 103, chemin de l'Érablière

Monsieur Michel Gaudreault 1010, Domaine du Lac Mécy

Madame Hélène Husereau 314, rue Girard

Madame Stéphanie Rodrigue 1000, Domaine du Lac Mécy

3.11 DÉMISSION AU POSTE D'INSPECTRICE EN BÂTIMENTS ET EN ENVIRONNEMENT

7084-2022

Considérant la lettre de démission du 13 janvier 2022 de madame Patricia Gagné de son poste d'inspectrice en bâtiment et en environnement;

Il est proposé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, appuyé par M. Tony Côté, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le Conseil municipal d'Hébertville prend acte de la démission de madame Patricia Gagné de son poste d'inspectrice en bâtiments et en environnement à compter du 17 janvier 2022, et lui souhaite le meilleur succès dans ses projets.

4. CORRESPONDANCE

4.1 CONFÉRENCE SAINT-VINCENT DE PAUL D'HÉBERTVILLE - REMERCIEMENTS

L'organisme remercie la Municipalité pour l'aide financière 2021.

4.2 MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST - TRANSMISSION DU RÈGLEMENT 312-2021

La MRC transmet le règlement 312-2021 ayant pour objet d'abroger le règlement numéro 257-2016.

5. LOISIRS

6. URBANISME

6.1 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 541-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 364-2004 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

Avis de motion est par la présente donné par M. Tony Côté, conseiller, que sera déposé, à une séance ultérieure, 541-2022 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage #364-2004 et ses amendements en vigueur.

Il est également résolu qu'un avis soit donné pour la dispense de la lecture du règlement lors de son adoption.

6.2 PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 541-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 364-2004 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

7085-2022

Attendu que la municipalité d'Hébertville est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;



Attendu que le règlement de zonage 364-2004 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

Attendu que le Conseil a jugé à propos de modifier le règlement de zonage au regard des objets du présent règlement;

Attendu que les plans numéro 541-01 (situation existante) et 541-02 (situation projetée) joints au présent projet de règlement en font partie intégrante à toutes les fins que de droit et qu'ils modifient les plans de zonage en vigueur;

Attendu que le feuillet numéro 3 de la grille des spécifications sous le numéro 541 03 est joint au présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit;

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné relativement à ce projet de règlement.

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par M. Dave Simard, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le règlement 541-2022 soit adopté et il est ordonné et décrété ce qui suit :

I. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

II. Modifier les dispositions concernant les dispositions générales

L'article 4.1.3.1 portant sur les dispositions générales s'appliquant aux marges est modifié afin d'enlever le troisième alinéa. Dorénavant, il se lira comme suit :

« 4.1.3 Dispositions générales »

Sauf lorsqu'autrement spécifié, les dispositions concernant les marges s'appliquent à la mise en place du ou des bâtiments principaux ou d'équipements constituant un usage principal (ex. terrains de sport, jardin, aires de camping, dans le cas d'un usage communautaire).

Les dispositions relatives aux marges énoncées aux chapitres 4 à 10 du présent règlement ont préséance sur les marges énoncées à la grille des spécifications.

III. Ajouter des dispositions concernant les normes de conformité aux marges et aux distances de dégagement

L'article 4.1.3 du règlement de zonage intitulé « dispositions s'appliquant aux marges » est modifié par l'ajout de l'article 4.1.3.7 qui se lit comme suit :

« 4.1.3.7. Norme de conformité aux marges et aux distances de dégagement »

Lors de la réalisation d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur géomètre, lorsqu'une implantation s'avère inférieure à la norme réglementaire prescrite, elle ne sera pas considérée dérogation si le déficit est égal ou inférieur aux distances suivantes :

Marge avant:	0.5 mètre;
Marge latérale	0.2 mètre;
Marge arrière	0.5 mètre;
Distance entre deux bâtiments	0.2 mètre;
Bâtiment ou construction accessoire	0.1 mètre;

IV. Modifier les dispositions générales afin de permettre la construction de



bâtiment accessoire à certaine condition

L'article 4.1.5 du règlement de zonage intitulé « bâtiment principal et bâtiment accessoire » est modifié afin de permettre la construction d'un bâtiment accessoire sur un terrain détaché mais formant une même propriété. Cet article se lira dorénavant comme suit :

« 4.1.5 Bâtiment principal et bâtiment accessoire »

Aucun bâtiment accessoire ne peut être érigé sur un emplacement ou un terrain où il n'existe pas déjà un bâtiment principal. Toutefois, dans une zone de villégiature, un bâtiment accessoire pourra être érigé sur un terrain vacant détaché d'un autre où est érigé une résidence, mais formant contractuellement avec celui-ci une même propriété indissociable. Nonobstant ce qui précède, un usage accessoire peut faire concurremment l'objet de l'émission d'un permis de construction avec un bâtiment principal érigé sur le même emplacement.

Aucun bâtiment accessoire ne peut être converti en bâtiment principal, s'il existe déjà un bâtiment principal sur un emplacement, de même que si un tel bâtiment ne respecte pas les dispositions du présent règlement, notamment à l'égard des marges prescrites, et si l'emplacement en cause ne respecte pas les dispositions du règlement de lotissement.

Il ne peut généralement y avoir plus d'un bâtiment principal sur un emplacement. Nonobstant ce qui précède, dans le cas où un usage requiert plusieurs bâtiments qui composent l'usage principal (ex.: un motel constitué de cabines détachées, un ensemble industriel ou institutionnel), l'ensemble des bâtiments participant à l'usage principal sont considérés comme des bâtiments principaux et assujettis aux dispositions normatives afférentes, dont les marges.

V. Modifier la disposition concernant les emplacements transversaux

L'article 4.2.2.3 du règlement de zonage intitulé « Emplacement transversal » est modifié afin de permettre une plus grande superficie pour la cour arrière. Dorénavant, cet article se lira comme suit :

« 4.2.2.3 Emplacement transversal »

Dans le cas d'un emplacement transversal, les usages exercés dans la cour avant opposée à la façade principale peuvent être les mêmes qu'en cour arrière, à la condition de respecter une marge avant de deux (2) mètres, sous réserve de dispositions spécifiques applicables.

VI. Abroger une disposition concernant l'élevage d'animaux

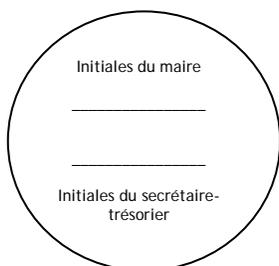
L'article 4.3.11 du règlement de zonage intitulé « Élevage » est abrogé afin de régulariser la situation puisque cet élément est déjà encadré par l'article 5.15 du règlement de zonage.

VII. Modifier les dispositions applicables au territoire d'intérêt faunique en marge du lac Kénogamichiche

L'article 4.5.3.8 portant sur les dispositions générales s'appliquant au territoire d'intérêt faunique en marge du lac Kénogamichiche sera modifié afin d'assouplir l'application de la réglementation. Dorénavant, l'article se lira comme suit :

« 4.5.3.8 Dispositions particulières applicables au territoire d'intérêt faunique en marge du lac Kénogamichiche »

Dans la bande riveraine identifiée au plan de zonage en vue de protéger l'habitat du rat musqué, aucune excavation ni remblai, aucune construction ni coupe d'arbre n'est autorisée à l'intérieur de la bande riveraine.



Dans le cas de la coupe d'arbres toutefois, elle peut être effectuée dans les seuls cas où:

- l'arbre est mort ou atteint de maladie;
- l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- l'arbre nuit à la croissance des arbres de son voisinage;
- l'arbre occasionne des dommages à la propriété publique ou privée.

Les constructions ou aménagements visant spécifiquement l'habitat du rat musqué ou son interprétation sont autorisés. Le cas échéant, l'affichage doit toutefois s'y limiter à une fonction directionnelle et à une enseigne identifiant le site, dont la superficie ne doit pas excéder un mètre carré (1,0 m²) et dont les matériaux sont essentiellement le bois.

VIII. Modifier les dispositions concernant les mini-maisons

L'article 5.8.3.1 portant sur les dispositions générales concernant les mini-maisons sera modifié afin d'autoriser celle-ci à l'intérieur des zones de villégiature. Dorénavant, l'article se lira comme suit

« 5.8.3.1 Dispositions générales »

Les mini-maisons telles que définies aux dispositions interprétatives du règlement de zonage ne sont autorisées qu'à l'intérieur des zones où elles sont qu'à l'intérieur des zones de villégiature.

Dans le cas où une mini-maison s'insère au voisinage d'une résidence située à moins de cinquante mètres (50 m), pour autoriser sa mise en place elle ne doit pas offrir une superficie au sol inférieure de plus de 25% à celle de ladite résidence voisine.

IX. Modifier l'article 8.4.2.2 portant sur les normes d'implantation des bâtiments accessoires

L'article 8.4.2.2 au paragraphe 1 est modifié afin de réduire la distance entre le bâtiment accessoire et la ligne latérale lorsque les propriétés sont d'usages complémentaires.

« 8.4.2.2 Normes d'implantation et dispositions particulières »

1. Par rapport aux limites de l'emplacement

Un bâtiment accessoire, lorsqu'autorisé dans une cour, doit être implanté à au moins quatre mètres cinquante (4.5 m) d'une ligne latérale et à au moins trois mètres (3 m) d'une ligne arrière. Toutefois, lorsque la limite est adjacente à un usage communautaire, de récréation, de sports et de loisirs et de conservation la distance d'une ligne latérale peut être réduite à soixante 60cm lorsque le bâtiment n'est pas pourvu de fenêtre et que le propriétaire voisin autorise

X. Ajouter des dispositions concernant conteneurs maritimes comme bâtiment accessoire à l'intérieur des zones agricoles

L'article 9.3.2 du règlement de zonage intitulé « Normes d'implantation et dispositions particulières » est modifié par l'ajout de l'article 9.3.2.5 qui se lit comme suit :

« 9.2.3.5 Conteneurs maritimes »

Un conteneur maritime peut être utilisé comme bâtiment accessoire à la condition d'être recouvert de matériaux architecturaux, ainsi que d'une toiture. Il doit être implanté en cour latérale ou arrière et à au moins 10 mètres d'une ligne latérale et d'une ligne arrière ainsi que d'un autre



bâtiment.

XI. Ajout de dispositions concernant la reconnaissance de situations de fait

L'article 11.1.1 du règlement de zonage intitulé « Dispositions générales » est modifié afin d'ajouter des dispositions concernant la reconnaissance de droits acquis selon certaines conditions sur un bâtiment existant. L'article 11.1.1 qui se lit comme suit :

« 11.1.1 Dispositions générales »

Les usages, bâtiments, construction et ouvrages existants à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont autorisés comme droit acquis en vertu du présent règlement, à la condition toutefois qu'ils n'aient pas été réalisés en dérogation à un règlement de zonage, un règlement de lotissement ou un règlement de construction, ou un règlement municipal portant sur les objets de tels règlements, alors en vigueur.

Toutefois qu'ils soient ou non énumérés spécifiquement comme usage prescrit dans une zone donnée, les rues, voies d'accès, lignes de transport d'énergie, canaux de flottage, les viaducs, tunnels, ponts, station de pompage, poste de surpression associé aux réseaux d'aqueduc, pipelines, chemin de fer et, le cas échéant, leurs emprises ne peuvent être considérés dérogatoires. Tout nouvel usage de ce type doit faire l'objet de l'émission des permis ou certificats pertinents, conformément à ces règlements et aux lois en vigueur.

Par ailleurs, les bâtiments ou les parties de bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement, mais contrevenant aux normes d'implantation, de hauteur, de dimension, de superficie du bâtiment ou au nombre maximum de logements autorisés dans une zone, sont reconnus en regard exclusivement desdites normes au même titre que s'ils possédaient un droit acquis, aux conditions suivantes :

1. Ne pas empiéter sur une propriété voisine;
2. Avoir été érigé avant 1989 avec un permis de construction.

XII. Modification des usages dans la zone 47V

La grille des spécifications de la zone 47V est modifiée afin d'enlever l'usage agricole puisque l'usage d'acériculture est spécifiquement autorisé.

Le feuillet de la grille de spécifications correspondant à cette zone est modifié en conséquence tel qu'il apparaît au feuillet 541-03 joint au présent règlement.

XIII. Modifications des usages dans la zone 204 Pr-2

La grille des spécifications de la zone 204 Pr-2 est modifiée afin de permettre la construction de résidence de villégiature. La grille des spécifications se lira dorénavant comme suit :

Les usages autorisés sont les suivantes :

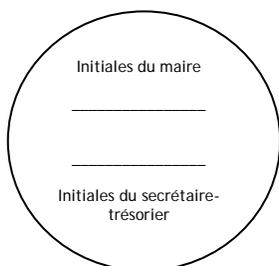
1. Résidence de villégiature

Les usages conditionnels autorisés :

1. Résidences de tourisme

Les normes applicables à cette zone :

1. Marge avant générale : 8m
2. Marge arrière générale : 8m



3. Marge latérale résidence de villégiature : 3m-3m
4. Marge riveraine : Note N-1
5. Densité résidentielle faible
6. Hauteur en étage (maximum) :2

Le feuillet de la grille de spécifications correspondant à cette zone est modifié en conséquence tel qu'il apparaît au feuillet 541-03 joint au présent règlement.

XIV. Création de la zone 38-1V à vocation résidentielle à même une partie de la zone 38f à vocation résidentielle

Le feuillet 1 de 3 du plan de zonage est modifié afin de créer la zone 38-1V à même une partie de la zone 38F, tel qu'en font foi les plans 541-01 (situation existante) et 541-02 (situation projetée) joints au présent règlement.

Les usages autorisés dans la nouvelle zone 38-1V sont les suivantes :

2. Résidences de villégiature
3. Activité reliée à la Forêt

Les usages spécifiquement autorisés sont les suivantes :

1. Mini-maison

Les normes applicables à cette zone :

7. Marge avant générale : 6m
8. Marge arrière générale : 8m
9. Marge latérale résidence de villégiature : 2m-4m
10. Marge riveraine : Note N-1
11. Densité résidentielle faible
12. Hauteur en étage (maximum) :2

La grille des spécifications est modifiée en conséquence comme fait foi l'annexe 541 03 joint au présent règlement.

XV. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi

8. RAPPORT DES COMITÉS

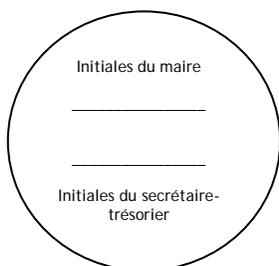
LA CONSEILLÈRE MME CAROLINE GAGNON

La conseillère Mme Caroline Gagnon informe qu'elle a assisté aux rencontres suivantes :

- Séance régulière du Conseil
- Corporation de développement
- Comité d'embellissement
- Assemblée générale annuelle de la Commission des loisirs

LA CONSEILLÈRE MME MYRIAM GAUDREULT

La conseillère Mme Myriam Gaudreault informe qu'elle a assisté aux



rencontres suivantes :

- Foyer le Pionnier
- Havre Curé-Hébert
- Assemblée générale annuelle de la Commission des loisirs

LA CONSEILLÈRE MME ÉLIANE CHAMPIGNY

La conseillère Mme Éliane Champigny informe qu'elle a assisté aux rencontres suivantes :

- Assemblée générale annuelle de la Commission des loisirs
- Séance extraordinaire
- Comité des travaux publics
- Comité des finances
- Gestion récréotouristique du Mont Lac-Vert
- Rencontre pour le budget

LE CONSEILLER M. TONY CÔTÉ

Le conseiller M. Tony Côté informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

- Corporation de développement
- Comité d'embellissement
- Assemblée générale annuelle de la Commission des loisirs

LE CONSEILLER M. DAVE SIMARD

Le conseiller M. Dave Simard informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

- Comité des travaux publics
- Assemblée générale annuelle du Foyer le Pionnier
- Séance extraordinaire
- Maison des jeunes la Zone

LE CONSEILLER M. RÉGIS LEMAY

Le conseiller M. Régis Lemay informe qu'il a assisté à la rencontre suivante :

- Comité des finances

LE MAIRE M. MARC RICHARD

Le maire M. Marc Richard informe qu'il a participé à plusieurs rencontres, notamment dans les dossiers suivants :

- Assemblée générale annuelle de Gestion récréotouristique du Mont Lac-Vert
- Corporation d'Innovation et de développement Alma-Lac-Saint-Jean-Est
- Régie intermunicipale en sécurité incendie Secteur Sud
- Séance extraordinaire
- Souper des maires du secteur Sud
- MRC de Lac-Saint-Jean-Est
- Diverses rencontres au bureau du maire
- Réunion plénière à la MRC de Lac-St-Jean-Est
- Assemblée générale annuelle du Foyer le Pionnier

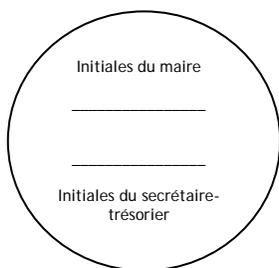
9. AFFAIRES NOUVELLES

9.1 LOCATION D'UNE SURFACEUSE SUR UNE BASE TEMPORAIRE

7086-2022

Considérant l'incident survenu le 8 janvier 2022 impliquant la surfaceuse Bison Prinoth 2012 du Mont Lac-Vert;

Considérant que le véhicule est hors d'usage temporairement;



Considérant qu'une autre surfaceuse est requise afin d'assurer les opérations de nivelage des pistes afin de les rendre disponibles aux usagers;

Considérant les dispositions de la protection d'assurance et prévoyant le remboursement des coûts de location pour ce type d'équipement;

Considérant l'offre de services 21-009 présentée par Prinoth;

Il est proposé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, appuyé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser la location d'une surfaceuse Prinoth T4 X pour la période du 18 janvier au 10 février 2022 au montant de 20 250 \$ plus taxes. Les coûts de location seront remboursés par l'assureur.

9.2 VENTE DE TERRAIN APPARTENANT À LA MUNICIPALITÉ - MANDAT D'ÉVALUATION À GIRARD, TREMBLAY, GILBERT, ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

7087-2022

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par Mme Éliane Champigny, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De mandater la firme l'Immobilière du 26-75, boulevard St-Luc à Alma, afin d'évaluer le terrain appartenant à la municipalité d'Hébertville dont le matricule est 2456-80-6853, numéro de lot 5 600 652 pour fin de vente.

10. LISTE DES COMPTES

10.1 LISTE DES COMPTES DE LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

7088-2022

Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser des déboursés du fonds général de la municipalité d'Hébertville pour une somme totalisant 370 015,75 \$.

10.2 LISTE DES COMPTES DU MONT LAC-VERT

7089-2022

Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser des déboursés du fonds général du Mont Lac-Vert pour une somme totalisant 139 539,09 \$.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question soulevée.

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

M. Régis Lemay, conseiller propose de lever l'assemblée, à 19H25.

MARC RICHARD
MAIRE

CAROLLE PERRON
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFIÈRE-TRÉSORIÈRE PAR INTÉRIM